



République Française

* * *

Certifié le caractère exécutoire

à la date du 02 JUIL. 2009

PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL

N° 10150-2009/ARR/DENV/SPPR

Date du : 05 MAI 2009

Le Chef du service de la prévention
des pollutions et des risques

M. PEIRANO

AMPLIATIONS

Commissaire Délégué	1
HPS	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV/BEI	2
Intéressé	1
Mairie de Païta	1

ARRETE

autorisant l'exploitation de la garderie pour chiens « TIM TAM TOUM »

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu Le titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud - *installations classées pour la protection de l'environnement*- notamment son article 414-8 ;
- Vu la déclaration formulée le 19 février 2008, complétée le 30 juin 2008, par Monsieur Michel AZOUAOU gérant de la garderie pour chiens et chats TIM TAM TOUM sise à Païta,
- Vu Les observations du pétitionnaire relatives au projet d'arrêté formulées en date du 6 avril 2009,

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'environnement) ;
L'exploitant entendu ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'installation classée sise 24 lot Lucien HENIN- Mont Mou, commune de Païta, gérée par Monsieur Michel AZOUAOU est soumise à déclaration sous la rubrique n° 2120 (garde de chiens), de la nomenclature fixée à l'article 412-2 du code de l'environnement de la province Sud. En conséquence, elle est soumise aux prescriptions spéciales édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - La garderie est située et installée conformément au plan joint à la déclaration. Elle est exploitée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et dans la mesure où son existence ne fait obstacle à aucun règlement particulier au lotissement. Tout projet de modification, de déplacement de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration adressée au Président de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 3 - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 - L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

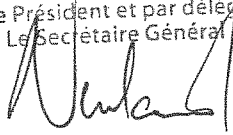
ARTICLE 8 - L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté et de son annexe seront sanctionnées conformément aux dispositions prévues par le titre I, livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 11 - Le présent Arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé(e) ou publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge NEWLAND

ANNEXE
A L'ARRETE N° 10150 -2009/PS du
□ □ □
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
(TIM TAM TOUM– garderie de chiens)
□ □ □

05 MAI 2009

1 IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION

1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre de technologies propres, la réduction des quantités rejetées, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement optimal des déchets et des effluents en fonction de leurs caractéristiques. L'exploitant s'engage à respecter les mesures décrites dans son dossier de déclaration dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 CAPACITE DES INSTALLATIONS

La capacité maximale d'accueil de l'exploitation est de 35 chiens.

1.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.

1.4 MODE D'EXPLOITATION

Toutes dispositions efficaces sont prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, les conflits entre animaux et s'opposer à la propagation des bruits.

Les femelles en chaleur sont mises à l'écart des mâles.

Les visites de personnes étrangères à la garderie sont limitées au strict minimum. L'entrée de l'exploitation est fermée par un portail cadenassé en permanence.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir tout spectacle régulier susceptible de provoquer des aboiements.

1.5 STOCKAGE DES ALIMENTS

Les aliments sont préparés au fur et à mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes.

L'aliment est stocké dans un endroit hermétique à l'abri des nuisibles, hors du local où sont logés les animaux.

2. HYGIENE ET ENTRETIEN

2.1 DES ANIMAUX

Les animaux ne pourront être admis dans la garderie que s'ils sont accompagnés de leur carnet de vaccination. La présence de chaque animal en pension devra être signalée sur un registre permettant de s'assurer de l'effectif hébergé, à l'occasion de tout contrôle.

Les carnets de vaccination et le registre de pension sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.2 DES LOCAUX

Les niches sont quotidiennement lavées et désinfectées une fois par semaine avec des produits respectueux de l'environnement toutes les semaines.

Les locaux sont convenablement éclairés et ventilés efficacement de façon permanente.

L'eau sous pression doit être disponible en quantité suffisante avec prises à raccord pour permettre d'effectuer des lavages quotidiens.

Toutes les parties de l'établissement sont tenues en constant état de propreté et d'entretien. Les locaux et installations doivent être désinfectés et désinsectisés au moins une fois par mois et obligatoirement dès qu'ils sont libérés des animaux.

Tous les autres locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux doivent être désinfectés au moins une fois par an.

3. GESTION DES DECHETS ET DES NUISIBLES

Toutes dispositions sont prises pour limiter la quantité de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Tous les déchets produits par l'établissement doivent, avant leur élimination, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage (infiltrations dans le sol, dégagement d'odeurs, rongeurs, ...).

Les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Livre IV – Titre I du code de l'environnement de la province Sud. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour empêcher la prolifération des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. Les récipients contenant de la nourriture non déshydratée ne resteront en présentation qu'une heure maximum. Ces récipients sont régulièrement nettoyés et désinfectés.

Les cadavres d'animaux sont stockés dans un récipient étanche et éliminés le jour même vers un centre agréé.

4. BRUITS ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

6. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les niches sont convenablement entretenues et ventilées pour éviter le dégagement d'odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

7. GESTION DES EAUX

Tout rejet direct d'effluent dans le milieu naturel est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

Les produits utilisés pour le lavage sont respectueux au regard de l'environnement.

Les eaux pluviales non polluées sont évacuées directement vers le milieu naturel au moyen de drains.

8. SECURITE

8.1 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ils doivent être stockés en divers points des installations de façon à être toujours accessibles et être éventuellement signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le personnel doit être formé à l'utilisation de ce matériel.

Le numéro d'appel du poste du service incendie le plus proche, ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie sont affichées près de l'appareil téléphonique du bureau.

8.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique est entretenue et maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3 SECURITE PASSIVE

Les issues de l'établissement sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

9. CONTROLES ET ANALYSES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux vérifications imposées par le présent arrêté.

La périodicité minimale de ces vérifications est définie par le tableau suivant :

type d'analyse	la 1 ^{ère} année les années suivantes
Vérification de l'installation électrique	annuellement
Vérification des matériels de lutte contre les incendies	annuellement

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

10. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit informer l'autorité administrative au moins 1 mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains occupés par l'exploitant ;
- un rapport sur l'état du site – tous les déchets notamment doivent être évacués ou valorisés. Les terrains sont remis en état et revégétalisés si nécessaire au moyen d'espèces locales adaptées non envahissantes.